



Original : français

N° : ICC-01/04

Date: 10 décembre
2008

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

Réponse aux « Prosecution's Observations on supplementary information for victim applications a/0002/06, a/0047/06, a/0048/06, a/0051/06, a/0052/06, a/0077/06, a/0221/06, a/0224/06, a/0225/06, a/0227/06 a/0229/06, a/0230/06, a/0236/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0239/06, a/0240/06, a/0243/06, a/0055/07, a/0056/07, a/0057/07, a/0058/07, a/0060/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0172/07, a/0187/07, a/0007/08", et aux «Prosecution's Observations on 12 Redacted Applications for Victim Participation to the Case, concerning applicants a/0063/07, a/0122/08, a/0123/08, a/0124/08, a/0125/08, a/0126/08, a/0130/08, a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08 and a/0409/08", et aux
« Observations de la Défense sur les 15 demandes de participation à la procédure et les 30 demandes de participation complémentaires communiquées le 27 novembre 2008 ; Réponse de la Défense aux observations des représentants légaux relatives aux 105 demandes de participation communiquées le 20 mai 2008 », et à du 5 décembre 2008

Origine : Me Joseph KETA, représentant légal des demandeurs /0221/06, a/0224/06 à /0230/06, a/0236/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0239/06, a/0240/06, a/0241/06, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0168/07 à a/0191/07, et a/0270/07.

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Luis Moreno Ocampo

Ms Fatou Bensouda

M. Ekkard Withopf

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé DIAKIESE

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massida

Me Sarah PELLET

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Contexte

1. Attendu que les présentes écritures font suite à l'ordre donné le 18 novembre 2008 par la Chambre de première instance aux représentants légaux des victimes demanderesses, de donner une réponse aux observations du Procureur et de la Défense sur les demandes des victimes représentées,
2. Que le soussigné a soumis une réponse aux observations du Procureur et de la Défense des 9 et 10 juin 2008, en date du 28 novembre 2008.¹
3. Que le Procureur et la Défense ont, le 5 décembre 2008, déposé des observations sur les informations supplémentaires fournies notamment par certains demandeurs² représentés par le soussigné.³
4. Que le Procureur et la Défense ont en outre soumis des observations quant à des demandes supplémentaires fournies par VPRS, notamment celle du demandeur a/0063/07 représenté par le soussigné.⁴
4. La représentante légale des victimes demanderesses vient respectueusement devant la Chambre répondre de la manière ci après :

Réponse

5. Les demandeurs concernés maintiennent les arguments et explications qu'ils ont fait valoir dans leur réponse détaillée du 28 novembre 2008.⁵
6. Les demandeurs notent avec satisfaction que le Procureur, sur la base des informations supplémentaires qu'ils ont soumises, requiert que la Chambre leur accorde le statut de victime participant dans la présente affaire.

¹ ICC-01/04-01/06-1522.

² Demandes a/0221/06, a/0224/06, a/0225/06, a/0227/06, a/0229/06, a/0230/06, a/0236/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0239/06, a/0240/06, a/0055/07, a/0056/07, a/0058/07, a/0060/07, a/0172/07, a/0187/07.

³ ICC-01/04-01/06-1543, ICC-01/04-01/06.

⁴ ICC-01/04-01/06-1541, ICC-01/04-01/06-1536.

⁵ ICC-01/04-01/06-1522.

7. Quant aux arguments de la Défense, les demandeurs maintiennent les explications fournies dans leur réponse du 28 novembre 2008.⁶

8. Le représentant légal soumet respectueusement les explications suivantes, s'agissant de la demande a/0063/07, sur laquelle point d'observations n'ont encore été soumises par la victime demanderesse.

9. Le Procureur requiert la Chambre d'admettre cette victime à participer.

10. La Défense argue quant à elle que « [l]e demandeur allègue dans sa demande initiale avoir été enrôlé dans son village par les miliciens des FAPC, en novembre 2003. Dans une déclaration complémentaire datée du 11 juin 2008, il affirme avoir été enlevé par les militaires des FPLC en octobre 2002. »

11. Or le demandeur a/0063/07, dans sa déclaration complémentaire soumise en juin 2008 explique bien :

« Avant toute chose il faut savoir que j'ai été capturé en octobre 2002 et utilisé par les UPC de Thomas Lubanga, puis dans un deuxième temps, quand Jérôme Kakwavu, un commandant UPC, a fait dissidence de l'UPC au mois de mars 2003, pour fonder le FAPC, j'étais parmi les enfants que Jérôme Kakwavu a gardé pour combattre. »

12. Le demandeur explique ensuite en détail les événements ayant conduit à sa victimisation. Il explique que Jérôme Kakwavu a fondé le FAPC.

13. Au vu de ce qui précède, il s'avère donc que, loin de se contredire, le demandeur a fait des déclarations complémentaires, qui au surplus correspondent à des faits avérés et consignés.⁷

⁶ ICC-01/04-01/06-1522.

⁷ <http://www.febelfin.be/export/sites/default/febelfin/pdf/Decis29.11.2005-congo.pdf>, L 314/36, annexe, n. 2); <http://www.hrw.org/en/news/2005/01/13/rdc-l-arm-e-ne-doit-pas-nommer-des-criminels-de-guerre>;

Conclusion

Au vu de ce qui précède, les Demandeurs a/0221/06, a/0224/06 à /0230/06, a/0236/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0239/06, a/0240/06, a/0241/06, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0168/07 à a/0191/07, et a/0270/07 prient respectueusement la Chambre de leur accorder la qualité de victimes au stade de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* dans la situation en RDC, eu égard aux préjudices liés aux crimes contenu dans la décision de confirmation des charges.

Me Joseph KETA



Fait le 10 décembre 2008

A Bruxelles